

Compte rendu de séance

Séance du dix sept Janvier deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le dix sept Janvier à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de :

GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. ROLLIN William, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. CHAUSSEC Jean-Jacques

M. KAHOUADJI Jessy

Absent(s) : M. BECHEREAU Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 27/12/2022

Date d'affichage : 27/12/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROLLIN William

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE - 17012023-01

DELIBERATION DU QUART EN INVESTISSEMENT - 17012023-02

Durée d'amortissement des travaux d'éclairage public sur la commune - 17012023-00

Délibération du conseil municipal rapportant le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes BERRY LOIRE VAUVISE - 17012023-03

Décisions concernant un litige dans le cadre de la location d'un logement communal - 17012022-04

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

réf : 17012023-01

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par le Foyer Social Educatif du collège Roger

Martin du Gard , sollicitant une aide financière pour un voyage pédagogique en République Tchèque et en Pologne pour les élèves de 3ème. Ce voyage organisé par le collège Sancergues du 1 au 7 avril 2023 concerne 49 élèves dont 2 qui habitent la commune de Saint Léger le Petit.

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder une participation financière de 100 Euros par élève, soit un total de 200 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de l'année 2023.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION DU QUART EN INVESTISSEMENT

réf : 17012023-02

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette."

Vu l'instruction budgétaire et comptable ,

Vu le budget primitif 2022

Autorise jusqu'à l'adoption du budget communal 2023 , de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, ainsi répartis :

BUDGET	Chapitre	Crédits ouverts 2022	Montant autorisé avant BP 2023 au titre du quart des crédits
	20	53 700.76 €	13 425.19 €
	21	283 449,21 €	70 862,30 €
	23	---	---

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Durée d'amortissement des travaux d'éclairage public sur la commune
réf : 17012023-00

La commune de SAINT LÉGER LE PETIT envisage de rénover l'éclairage public suite à une panne rue de l'église.

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public par délibération du 15/09/2006.

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Montant total HT	Participation de la commune	TOTAL dû par la commune
Pièces administratives	92.00 €	50 %	46.00 €
Travaux d'éclairage public	437.58 €	50 %	218.79 €
TOTAL	529.58 €	50 %	264.79 €

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18 qui sollicitera l'aval de la commune en cas de dépassement notable de ce montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération de la commune en date du 15/09/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le montage financier tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits afférents au budget de la commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours à l'article 2041582 "Autres groupement - Bâtiments et installations"
- d'autoriser Monsieur le Maire à amortir le montant payé par la commune pour les travaux sur un an à compter de l'exercice 2024.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération du conseil municipal rapportant le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes BERRY LOIRE VAUVISE
réf : 17012023-03

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 18102022-01 du 18 octobre 2022 du conseil municipal

approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 18102022-01 en date du 18 octobre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Léger le Petit à la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE à compter de 2022.

- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE.

Fait et délibéré à ..., le ...

Le Maire

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Décisions concernant un litige dans le cadre de la location d'un logement communal
réf: 17012022-04

Après avoir écouté Madame le Maire relater les évènements récents concernant la situation d'un des logements communaux, les membres du Conseil Municipal ont débattu.

Compte tenu des éléments présentés, le Conseil Municipal a décidé de :

- ne pas effectuer de baisse de loyer
- maintenir le délai de préavis prévu dans le contrat de bail
- attendre le rapport de la CAF pour effectuer les travaux d'amélioration de l'habitat
- ne pas proposer de relogement

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 25/09/2024

Compte rendu de séance

Séance du vingt Février deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le vingt Février à 17 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. ROLLIN William, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy

Absent : M. BECHEREAU Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 08/02/2023

Date d'affichage : 08/02/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 24/02/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROLLIN William

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Prise en charge des frais engagés par les élus - 20022023-01
Formation nécessaire au transport d'engins spécifique - 20022023-02
Durée d'amortissement des travaux d'éclairage public sur la commune - 20022023-03
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2022 - 20022023-04
Délibération approuvant le compte de gestion - budget commune - 20022023-05
Affectation du résultat - Budget Commune - 20022023-06
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 - 20022023-07
Délibération approuvant le compte de gestion - budget assainissement - 20022023-08

Prise en charge des frais engagés par les élus
réf : 20022023-01

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT. Les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mandat de conseillers.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors d'un périmètre de plus de 50 kilomètres

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé en **annexe 1**.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du

véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élus. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élus est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet

d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

...

4-2 Frais de transport (annexe 2)

...

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le conseil *municipal*

ADOpte la proposition du maire

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 17.50 €

Indemnité de nuitées province - de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 70 €

Indemnité de nuitées province + de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110 €

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). Indemnités kilométriques :

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Formation nécessaire au transport d'engins spécifique
réf : 20022023-02

Vu la délibération n°09092021-04 fixant les modalités et des tarifs de location du broyeur à végétaux de la commune,

Considérant qu'un permis X est obligatoire pour tracter ce type d'engin

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de former les deux agents communaux ainsi qu'un conseiller municipal afin de disposer d'une personne formée en toutes circonstances (Week-end, périodes de congés, ...)

Le devis présenté par Madame le Maire a été réalisé auprès de XXXXX pour un montant total de XXXX €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de valider ce devis afin de former 3 personnes XXX libellé formation, pour la somme de XXX €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de l'année 2023.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Durée d'amortissement des travaux d'éclairage public sur la commune
réf : 20022023-03

La commune de SAINT LÉGER LE PETIT envisage de rénover l'éclairage public suite à une panne rue de l'église.

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public par délibération du 15/09/2006.

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISISONNEL	Montant total HT	Participation de la commune	TOTAL dû par la commune
Pièces administratives	92.00 €	50 %	46.00 €
Travaux d'éclairage public	437.58 €	50 %	218.79 €
TOTAL	529.58 €	50 %	264.79 €

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18 qui sollicitera l'aval de la commune en cas de dépassement notable de ce montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération de la commune en date du 15/09/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le montage financier tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits afférents au budget de la commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours à l'article 2041582 "Autres groupement - Bâtiments et installations"
- d'autoriser Monsieur le Maire à amortir le montant payé par la commune pour les travaux sur un an à compter de l'exercice 2024.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2022
réf : 20022023-04

Sous la présidence de Mr AMIOT Jean-Christophe 1er adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi:

Résultats budgétaires de l'exercice 2022

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	133 334,57	462 508,46	595 843,03
DEPENSES	188 958,26	383 266,86	572 225,12
RESULTATS DE L'EXERCICE	-55 623,69	79 241,60	23 617,91

Résultat d'exécution du budget

	Résultat 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat 2022
INVESTISSEMENT	-49 626,03		-55 623,69
FONCTIONNEMENT	406 059,98	58 024,24	79 241,60
TOTAL	356 433,95	58 024,24	23 617,91

Investissement

Restes à réaliser : Dépenses 96 910.31 €
Recettes 28 806.00 €

Hors de la présence de Mme GARNAUD Aurélie, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022 .

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération approuvant le compte de gestion - budget commune
réf : 20022023-05

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous

les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 .
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le maire

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat - Budget Commune
réf : 20022023-06

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2022
réf : 20022023-07

Sous la présidence de Mr AMIOT Jean-Christophe 1er adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement 2022 qui s'établit ainsi:

Résultats budgétaires de l'exercice 2022

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	51 846,99	42 217,81	94 064,80
DEPENSES	46 479,70	45 784,04	92 263,74
RESULTATS DE L'EXERCICE	5 367,29	-3 566,23	1 801,06

Résultat d'exécution du budget

	Résultat 2021	Résultat 2022	Résultat de clôture 2022
INVESTISSEMENT	-20 555,44	5 367,29	-15 188,15
FONCTIONNEMENT	1 108,31	-3 566,23	-2 457,92
TOTAL	-19 447,13	1 801,06	-17 646,07

Investissement

Restes à réaliser : Recettes 71 171.00 €

Hors de la présence de Mme GARNAUD Aurélie, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022 .

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération approuvant le compte de gestion - budget assainissement
réf : 20022023-08

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 .

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le maire

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Compte rendu de séance

Séance du vingt et un Mars deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le vingt et un Mars à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. BECHEREAU Olivier, M. DELAGE Alain, M. ROLLIN William, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation :

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 23/03/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire :

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE SUITE AU DEPART DU LOCATAIRE - 21032023-01
AVANTAGES ACCORDES AU AGENTS MUNICIPAUX - 21032023-02
Remboursement par les associations des frais occasionnés lors du Noël des enfants 2022 - 21032023-03
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE - 21032023-04

RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE SUITE AU DEPART DU LOCATAIRE
réf : 21032023-01

Madame le Maire indique que le locataire du logement communal 2 rue de la mairie ont quitté le logement le 27 février 2023.

Elle précise que l'état des lieux, qui a été effectué en présence d'une conseillère municipale a fait apparaître que le nettoyage du logement n'avait pas été effectué et

que des dégradations avaient été constatées.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide de ne pas restituer le dépôt de garantie qu'ils avaient versé à la signature du contrat de location. Cette somme sera affectée aux travaux à réaliser par la commune.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

AVANTAGES ACCORDES AU AGENTS MUNICIPAUX

réf: 21032023-02

Vu la délibération n°13062022-01 du 13 juin 2022

Vu la délibération n°09092021-04 du 9 septembre 2021

Le Conseil municipal DÉCIDE d'accorder aux agents communaux l'autorisation de disposer à titre gratuit de la salle des fêtes ainsi que du broyeur à végétaux à raison d'un week-end par an.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Remboursement par les associations des frais occasionnés lors du Noël des enfants 2022

réf: 21032023-03

Madame le Maire donne lecture de l'état des dépenses occasionnées pour l'organisation du Noël des enfants des communes de Saint Léger le Petit et d'Argenvières.

Cet évènement ayant été organisé en partenariat avec les associations des deux communes, le coût total s'élevant à 1 233.30 € sera divisé par 5 et sera réparti de la manière suivante :

- Commune de St Léger le Petit :	316.65 €
- Commune d'Argenvières :	316.65 €
- Association des 3A :	200.00 €
- Entraide-Amitié :	200.00 €
- Loisirs et Détente :	200.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le décompte présenté
- **AUTORISE** Madame le Maire à émettre les titres correspondants qui seront imputés à l'article 70878 "remboursement de frais par d'autres redevables."

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

réf: 21032023-04

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Beffes, sollicitant une aide financière pour une classe découverte en Auvergne pour les élèves de CM1/CM2 de l'école des Tilleuls de Beffes. Ce voyage

se déroulera du 12 au 16 juin 2023 et concernera 22 élèves dont 7 qui habitent la commune de Saint Léger le Petit.

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder une participation financière de XXX Euros par élève, soit un total de XXX €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de l'année 2023.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélié GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du treize Avril deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le treize Avril à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. ROLLIN William, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy

M. BECHEREAU Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 07/04/2023

Date d'affichage : 07/04/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 13/04/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROLLIN William

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE SUITE AU DEPART DU LOCATAIRE - 13042023-01
AVANTAGES ACCORDES AUX AGENTS DE LA COMMUNE - 13042023-02
REMBOURSEMENT DES FRAIS DU NOEL DES ENFANTS 2022 PAR LES PARTENAIRES - 13042023-03
SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE - 2023-04
VOTE DU TAUX DES TAXES DONT LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES
NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE - 13042023-05
Vote du budget 2023 - Assainissement - 13042023-06
Vote du budget 2023 - commune - 13042023-07
Autorisation du recours au Service de Secrétariat de Mairie itinérant et d'accompagnement aux prises de fonctions de secrétariat de mairie proposé par le Centre de Gestion du Cher - 13042023-08
Délibération de principe autorisant le recrutement
Délibération de principe autorisant le recrutement

d'agents contractuels remplaçants

- 13042023-09

RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE SUITE AU DEPART DU LOCATAIRE

réf: 13042023-01

Madame le Maire indique que la locataire du logement communal 2 rue de la mairie a quitté le logement le 27 février 2023.

Elle précise que l'état des lieux, qui a été effectué en présence d'une conseillère municipale a fait apparaître qu'aucun élément ne s'opposait à la restitution de la caution.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide de restituer le dépôt de garantie que la locataire avait versé à la signature du contrat de location.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

AVANTAGES ACCORDES AUX AGENTS DE LA COMMUNE

réf: 13042023-02

Vu la délibération n°13062022-01 du 13 juin 2022

Vu la délibération n°09092021-04 du 9 septembre 2021

Le Conseil municipal DÉCIDE d'accorder aux agents communaux l'autorisation de disposer à titre gratuit de la salle des fêtes ainsi que du broyeur à végétaux à raison d'un week-end par an.

A la majorité (pour : 4 contre : 5 abstentions : 1)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DU NOEL DES ENFANTS 2022 PAR LES PARTENAIRES

réf: 13042023-03

Madame le Maire donne lecture de l'état des dépenses occasionnées pour l'organisation du Noël des enfants des communes de Saint Léger le Petit et d'Argenvières.

Cet évènement ayant été organisé en partenariat avec les associations des deux communes, le coût total s'élevant à 1 233.30 € sera divisé par 5 et sera réparti de la manière suivante :

- Commune de St Léger le Petit	:	316.65 €
- Commune d'Argenvières	:	316.65 €
- Association des 3A	:	200.00 €
- Entraide-Amitié	:	200.00 €
- Loisirs et Détente	:	200.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• **ACCEPTE** le décompte présenté
AUTORISE Madame le Maire à émettre les titres correspondants qui

seront imputés à l'article 70878 "remboursement de frais par d'autres redevables."

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

réf: 2023-04

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Beffes, sollicitant une aide financière pour une classe découverte en Auvergne pour les élèves de CM1/CM2 de l'école des Tilleuls de Beffes. Ce voyage se déroulera du 12 au 16 juin 2023 et concernera 22 élèves dont 7 qui habitent la commune de Saint Léger le Petit.

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder une participation financière de XXX Euros par élève, soit un total de XXX €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de l'année 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme:

En mairie, le 13/04/2023

Le Maire

Aurélie GARNAUD

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU TAUX DES TAXES DONT LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES

NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

réf: 13042023-05

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxe foncière (bâti) :	35.59 %
Taxe foncière (on bâti) :	36.00 %
Taxe d'habitation résidence secondaire (THRS)	25 %
CFE :	19.88 %

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du budget 2023 - Assainissement

réf: 13042023-06

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame GARNAUD Aurélie, Maire,

Après avoir entendu le budget unique de l'année 2023,

VOTE le budget présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit:

- section de fonctionnement : 8 500 €
- section d'investissement : 87 871 €

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du budget 2023 - commune

réf: 13042023-07

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame GARNAUD Aurélie, Maire,

Après avoir entendu le budget unique de l'année 2023,

VOTE le budget présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit:

- section de fonctionnement : 588 419 €
- section d'investissement : 259 661 €

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation du recours au Service de Secrétariat de Mairie

itinérant et d'accompagnement aux prises de fonctions de secrétariat de mairie

proposé par le Centre de Gestion du Cher

réf: 13042023-08

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la prestation de secrétaire de mairie itinérante, créée par le Centre de Gestion depuis le 17 novembre 1986.

Le CDG 18 propose un service de remplacement et d'accompagnement permettant d'assurer les missions suivantes :

- Les fonctions de secrétaire de mairie par une aide ponctuelle occasionnée par un surcroît de travail
- Le remplacement d'un agent administratif à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible
- Le coaching d'une secrétaire de mairie en prise de poste

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir faire appel à ce service,

Après en avoir délibéré, le 13 avril 2023. Le conseil municipal décide :

- d'adhérer Service de Secrétariat de Mairie Itinérant et d'accompagnement aux prises de fonctions de secrétariat de mairie proposé par le Centre de Gestion CHER ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service, jointe en annexe ainsi que tous les documents y afférant.
- d'autoriser Madame le Maire à prévoir les crédits afférents à cette adhésion, et à procéder au règlement des factures présentées par le Centre de Gestion relatives à cette prestation.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération de principe autorisant le recrutement
Délibération de principe autorisant le recrutement
d'agents contractuels remplaçants

réf: 13042023-09

Madame le Maire rappelle au membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le 13 avril 2023, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 42 du budget communal 2023.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélie GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du vingt cinq Mai deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le vingt cinq Mai à 18 heures 40 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. ROLLIN William, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy

Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. LABOUREAU Sylvain,
Absent(s) : M. BECHEREAU Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 17/05/2023

Date d'affichage : 17/05/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 31/05/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. AMIOT Jean-Christophe,

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

VOTE DU TAUX DES TAXES DONT LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES

NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE - 25052023-01

SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE - 25052023-02

Révision du tarif du bois de chauffage - 25052023-03

Barnum: Tarifs de location - 25052023-04

Attribution subventions au titre de l'année 2023 - 25052023-05

VOTE DU TAUX DES TAXES DONT LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES

NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

réf: 25052023-01

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxe foncière (bâti) :	35.59 %
Taxe foncière (on bâti) :	36.00 %
Taxe d'habitation résidence secondaire (THRS)	22.35 %
CFE :	19.88 %

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 13042023 du 13/04/2023 suite au retour de la préfecture.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

réf: 25052023-02

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Beffes pour le compte de l'association des écoliers des tilleuls, sollicitant une aide financière pour une classe découverte en Auvergne pour les élèves de CM1/CM2 de l'école des Tilleuls de Beffes. Ce voyage se déroulera du 12 au 16 juin 2023 et concernera 22 élèves dont 7 qui habitent la commune de Saint Léger le Petit.

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accorder une participation financière de 100 Euros par élève, soit un total de 700 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de l'année 2023.

La somme de 700 euros sera versée sur le compte de l'association des écoliers des tilleuls

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme:
En mairie, le 13/04/2023
Le Maire
Aurélie GARNAUD

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Révision du tarif du bois de chauffage
réf: 25052023-03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE ainsi qu'il suit, à compter de la présente délibération, le tarif de vente du bois de chauffage, sachant que le bois est non livré :

- Habitant de la commune : 6.50 € le stère
- Habitant hors commune : 8 € le stère
- Bois tout-venant en 0.50 mètre : 30 € le stère*
- Bois blanc en 0,50 mètre : 10 € le stère

* vente limitée à 5 stères par foyer se chauffant au bois.

FIXE ainsi qu'il suit, à compter de la présente délibération et en corrélation avec le règlement des affouages de la campagne 2022-2023 l'indemnité forfaitaire de 90€ applicable pour non-respect du règlement. Cette somme pourra faire l'objet d'une révision lors de la rédaction du règlement des affouages de la campagne 2023-2024.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°02102020-03 du 02/10/2020

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/10/2020
Le Maire
Aurélie GARNAUD

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Barnum: Tarifs de location
réf: 25052023-04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de réviser les tarifs de location du centre socio-culturel ainsi qu'il suit, à compter de la présente délibération :

Pour les particuliers :

<u>Habitant de la commune :</u>	1er jour :	75.00 €
	2ème jour :	45.00 €
Cautioun :		1
000.00 €		
Forfait aide au montage (1 agent pendant 2h + 3 particuliers)		
100€		
<u>Habitant hors commune :</u>	1er jour :	165.00 €
	2ème jour :	100.00 €
Cautioun :		1 000.00 €
Forfait aide au montage (1 agent pendant 2h + 3 particuliers)		
100€		
Forfait nettoyage:		150.00€

Pour les associations :

Associations communales : gratuite le 1^{er} jour de la 1^{ère} manifestation annuelle

1^{er} jour : 45.00 €

2^{ème} jour : 25.00 €

Associations hors commune : par jour : 65.00 €

Associations commerciales : par jour : 220.00 €

Pour les employés communaux :

Gratuite 1 fois par an non cumulable avec l'avantage de la salle des fêtes

DÉCIDE de réclamer dès la demande de réservation, des arrhes fixées à 50% du montant de la location.

Ces arrhes font partie du produit de la régie de location du centre socio culturel et viennent en déduction du paiement total.

Dans le but d'éviter les désistements, ces arrhes seront conservés par la municipalité.

Toutes dégradation ou casse ou perte d'éléments lors de la location du barnum sera facturée aux intéressés en déduction de leur caution.

AUTORISE Madame Le Maire à emettre le titre correspondant à l'encontre des interressés dont le montant sera imputé à l'article 70688 "autres prestations de services"

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 15/06/2022

Le Maire

Aurélie GARNAUD

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution subventions au titre de l'année 2023

réf: 25052023-05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant des subventions accordées aux associations ayant fait la demande de la manière suivante:

Société de chasse:	120€
Secours populaires:	150€
Loisirs et détente:	120€
Judo Club Sancerquois:	100€
facilavie:	120€
Entraide amitié:	120€

Amis de Léo/Comité des fêtes:	300€
Les écoliers des tilleuls:	120€
Les archers de la Vauvise:	100€
Foot club OLVA:	100€
ADMR:	100€

Une cotisation a été demandée par les croqueurs de pommes qui leur est accordée pour un montant de 30€

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 20:45

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélié GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du vingt neuf Juin deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le vingt neuf Juin à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. M. DELÂGE Alain, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy,

M. ROLLIN William
BECHEREAU Olivier, M. FEUILLOLEY Benjamin

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 9

Date de la convocation : 23/06/2023

Date d'affichage : 23/06/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 30/06/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. AMIOT Jean-Christophe

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération pour modification des délégations du Maire en rapport avec la gestion des régies - 2023-01

Délibération pour modification des délégations du Maire en rapport avec la gestion des régies
réf : 2023-01

**CETTE DÉLIBÉRATION ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°09092021-02 DU
9 septembre 2021**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité des membres présents :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
 - 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
 - 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 13) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans

lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14) De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 50 000 € ;

15) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

16) De régler les conséquences dommageable des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;

17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 €.

PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

PREND acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

1° **Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2023**

Approbation à l'unanimité

2° **Délibération pour modification des délégations du Maire en rapport avec la gestion des régie**

CETTE DÉLIBÉRATION ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°09092021-02 DU 9 septembre 2021

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité des membres présents :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14) De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 50 000 € ;
- 15) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 16) De régler les conséquences dommageable des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;

17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 €.

PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

PREND acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

3° Délibération pour fixer l'amende forfaitaire à un affouagiste n'ayant pas respecté le règlement

Afin d'éviter certains comportements "illégaux" une nouvelle délibération sera proposée au prochain Conseil Municipal comportant des ajouts nécessaires au bon déroulement de l'affouage.

Mise en place avec l'agent ONF d'une réunion publique afin d'expliquer aux affouageurs le processus du recyclage du bois, des coupes nécessaires et de l'évolution des espèces au vu des conditions climatiques.

-Lancement des inscriptions de l'affouage mi-septembre

-Tirage au sort dimanche 29/10/2023 durant la fête d'halloween à 17h00

-Proposition d'un nouveau règlement, pour favoriser l'usage personnel et augmentation du montant de l'amende afin de rendre dissuasives les infractions pouvant être commises

4° Délibération pour contribution des frais de scolarité des élèves fréquentant l'école de Beffes

Report de cette délibération n'ayant pas reçu la délibération de la commune de Beffes.

5° Questions diverses

Rapport du contrôle périodique des aires de jeux et des installations de gaz:

Jeux: Petites réfections faites selon les directives du contrôle (cabane de l'ours, jeux à ressorts, complément de terre au sol)

Transmission des travaux et des documents au contrôleur.

Maintenance des jeux une fois par semaine

Apave: Remarques panneaux d'affichages à mettre: Nouveaux panneaux fixés

Tuyau de gaz à protéger avec un tube PVC pour le protéger

Réfection de la cuisine: enlever la chaudière à gaz (A voir rapidement)

Suivi des travaux de réparation des bâtiments communaux suite à la tempête de grêle du 21 juin 2022

La société Vérandalux a commencé à remplacer les fenêtres

La couverture de la salle du Conseil et la salle des fêtes est terminée

Devis pour la laine de roche est en validation.

Mme le Maire s'engage à contacter l'expert car le format des plaques n'existe plus, voir la commission de sécurité (anti-feu M1 ?)

Point de situation sur la nouvelle organisation du secrétariat
2 jours par semaine soit 13h00/semaine

Organisation du 14 juillet 2023

jambon à la broche

10 poulets

Buvette: Kir, verres de vin

Hors commune 15€

Séance levée à: 20:37

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélie GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du vingt six Septembre deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le vingt six Septembre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. ROLLIN William, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy,

M. LABOUREAU Sylvain

Absent(s) : M. BECHEREAU Olivier, M. DELAGE Alain, M. FEUILLOLEY Benjamin

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 7

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROLLIN William

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Budget communal: Décision modificative - 26092023-01

Délibération sur le mode de commercialisation des coupes de bois - 26092023-02

Délibération pour réviser l'amende forfaitaire en cas de non-respect des affouages - 26092023-03

Délibération du tarif d'exécution du nettoyage des routes en cas de dégradation - 26092023-04

Délibération prévoyant ou non le versement de la prime de pouvoir d'achat - 26092023-06

Budget communal: Décision modificative

réf: 26092023-01

Mme la Maire donne lecture d'un courrier pour la mise en oeuvre du prélèvement pour la hausse du taux de la taxe d'habitation. Il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'avoir suffisamment de crédit pour le règlement de cette taxe.

Elle explique la DM suivante.

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative suivante

DEPENSES			RECETTES
Section	023	-1 000€	
Fonctionnement	014 compte 739188	1000€	
TOTAL		0€	0€
Section Investissement	21	-1 000€	-1 000€

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/09/2023
Le Maire
Aurélie GARNAUD

Secrétaire de séance

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération sur le mode de commercialisation des coupes de bois

réf : 26092023-02

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. DONDON Julien de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- 3 - Pour les coupes inscrites, précise leur mode de commercialisation
- 4 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des (de la) coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE:

Parcelle	Nature de la coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Coupe réglée (oui/non)	Décision du propriétaire	Mode de commerciali		
						Vente sur pied	Bois façonné Appel d'offre	Gré à Gré-con
2,4,5,7,8	AMEL	250	16.96	OUI		X		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné (à la mesure)

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et

exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. LABOUREAU

M. KAOUADJI

M. GARNAUD

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe :

le mode de partage par feu / par habitant / par feu par habitant

le délai d'abattage au 15/04/2024

le délai de vidange au 30/08/2024

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. la Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme la Maire ou son représentant assistera à(aux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°2, 4, 5, 7 et 8

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour réviser l'amende forfaitaire en cas de non-respect des affouages

réf : 26092023-03

DOMMAGES PASSIBLES D'AMENDES VOIRE D'EMPRISONNEMENT

- Dégâts aux semis, mutilation, bris d'arbres réservés.
- Coupe de bois non marqué.
- Feux causant des dégâts importants.
- Circulation en dehors des chemins réservés.

A ces sanctions pénales (jusqu'à 75000 € et 2 ans d'emprisonnement) peuvent s'ajouter des sanctions civiles : indemnisation du propriétaire pour le préjudice subi et la réparation.

Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuite, le Maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer une indemnité forfaitaire de 200 € applicable pour non-respect du règlement des affouages de la campagne 2023-2024.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°25052023-03 du 25/05/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/08/2023

Le Maire
Aurélié GARNAUD

Secrétaire de séance

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération du tarif d'exécution du nettoyage des routes en cas de dégradation
réf : 26092023-04

En cas de dégradation des routes sur le territoire communal, un conseiller sera mandaté pour constater les dégâts.

Les travaux de nettoyage seront effectués par les agents communaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer un forfait nettoyage des routes à 80 euros.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération prévoyant ou non le versement de la prime de pouvoir d'achat
réf : 26092023-06

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de CoViD-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de CoViD-19.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

Article 1^{er} :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents

Article 2 :

Le montant de la prime de pouvoir varie en fonction :

-du montant de la rémunération brute

-de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023: versement au prorata.

Article 3 :

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4 :

Cette prime sera versée en 1 fois, sur la paie du mois d'octobre 2023.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents
ou
à 6 voix pour
à 2 voix contre
à 0 abstention(s)

A la majorité (pour : 6 contre : 2 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Budget communal: Décision modificative

Mme la Maire donne lecture d'un courrier pour la mise en oeuvre du prélèvement pour la hausse du taux de la taxe d'habitation. Il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'avoir suffisamment de crédit pour le règlement de cette taxe.

Elle explique la DM suivante.

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative suivante

DEPENSES			RECETTES
Section	023	-1 000€	
Fonction	014 compte 739188	1000€	
nement			
TOTAL		0€	0€
Section	21	-1 000€	-1 000€
Investis			
sement			

Délibération sur le mode de commercialisation des coupes de bois

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. DONDON Julien de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- 3 - Pour les coupes inscrites, précise leur mode de commercialisation
- 4 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des (de la) coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE:

Parcelle	Nature de la coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Coupe réglée (oui/non)	Décision du propriétaire	Mode de commercialisation		
						Vente sur pied	Bois façonné Appel d'offre	Gré à Gré-con
2,4,5,7,8	AMEL	250	16.96	OUI		X		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné (à la mesure)

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

Les bois d'affouage, houpriers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. LABOUREAU
M. KAOUADJI
M. GARNAUD

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe :
le mode de partage par feu / par habitant / par feu par habitant
le délai d'abattage au 15/04/2024
le délai de vidange au 30/08/2024

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme la Maire ou son représentant assistera à (aux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°2, 4, 5, 7 et 8

Délibération pour réviser l'amende forfaitaire en cas de non-respect des affouages

DOMMAGES PASSIBLES D'AMENDES VOIRE D'EMPRISONNEMENT

- Dégâts aux semis, mutilation, bris d'arbres réservés.
- Coupe de bois non marqué.
- Feux causant des dégâts importants.
- Circulation en dehors des chemins réservés.

A ces sanctions pénales (jusqu'à 75000 € et 2 ans d'emprisonnement) peuvent

s'ajouter des sanctions civiles : indemnisation du propriétaire pour le préjudice subi et la réparation.

Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuite, le Maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer une indemnité forfaitaire de 200 € applicable pour non-respect du règlement des affouages de la campagne 2023-2024.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°25052023-03 du 25/05/2023

Délibération du tarif d'exécution du nettoyage des routes en cas de dégradation

En cas de dégradation des routes sur le territoire communal, un conseiller sera mandaté pour constater les dégâts.

Les travaux de nettoyage seront effectués par les agents communaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer un forfait nettoyage des routes à 80 euros.

Délibération prévoyant ou non le versement de la prime de pouvoir d'achat

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de CoViD-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de CoViD-19.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

Article 1er :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents

Article 2 :

Le montant de la prime de pouvoir varie en fonction :

-du montant de la rémunération brute

-de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023: versement au prorata.

Article 3 :

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4 :

Cette prime sera versée en 1 fois, sur la paie du mois d'octobre 2023.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents
 ou
 à 6 voix pour
 à 2 voix contre
 à 0 abstention(s)

Questions diverses:

-La commission travaux doit prévoir des réunions régulièrement pour le suivi des travaux / devis en vue des rénovations des locaux municipaux

-Prévision au budget 2024 du développement des places au colombarium

-pas d'engagement de soutien aux Saint Léger de France

-Demande de subvention ABC18 reportée à 2024

-Manifestation 2024: 16 mars fête du printemps + saint Patrick en collaboration Argenvières/ Saint Léger Le Petit

Possibilité de refaire un concert dans l'église au printemps

- Proposition de mettre en place une VMC solaire + lumière pupitre pour lecture messe

Séance levée à: 19:45

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélié GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du sept Novembre deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le sept Novembre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy, M. ROLLIN William

M. ROLLIN William, M. CHAUSSEC Jean-Jacques,
M. BECHEREAU Olivier, M. FEUILLOLEY Benjamin,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 02/11/2023

Date d'affichage : 02/11/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 09/11/2023

et publication ou notification
du : 09/11/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. LABOUREAU Sylvain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération concernant le montant de la contribution au FSL-2023 - 07112023-01

Délibération sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune - 07112023-02

Délibération subvention ENERGYM BEFFES - 07112023-03

Délibération estimation de l'enfouissement des réseaux Place du Plessis - 07112023-04

Délibération bons cadeaux pour les aînés - 07112023-05

Délibération concernant le montant de la contribution au FSL-2023

réf: 07112023-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que le montant de la participation attribuée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2023 sera de 300 €.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune

réf : 07112023-02

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception de plusieurs dons :

- des chèques pour 353 €
- des espèces pour 1210 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

o ACCEPTE ces dons de 353 € en chèque et 1210 € en espèces grevés ni de conditions ni de charges soit un total de 1563 €.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération subvention ENERGYM BEFFES

réf : 07112023-03

Madame la Maire donne lecture d'une lettre pour une demande de subvention par l'association ENERGYM BEFFES.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas accorder de subvention en 2023 car la demande a été faite tardivement et le dossier est incomplet.

Le Conseil étudiera cette demande pour le budget 2024.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération estimation de l'enfouissement des réseaux Place du Plessis

réf : 07112023-04

Madame la Maire donne lecture de la contre-proposition du SDE18 pour l'enfouissement du réseau d'un montant de 16 000 € (48 000€ prévu précédemment lors de la présentation du projet d'Argenvières.)

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide d'accepter à l'unanimité l'estimation du SDE18 pour les travaux Place du Plessis.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération bons cadeaux pour les aînés

réf : 07112023-05

Depuis la tempête du 21/06/2022, la salle des fêtes est inaccessible et le repas des aînés pour les plus de 70 ans a été annulé en 2022 et 2023. Un bon cadeau d'une valeur de 40 € valable jusqu'au 31/03/2024 dans les magasins Auchan et Intermarché à La Charité sur Loire et Proximarché à Beffes sera distribué.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Approbation du compte-rendu du 26/09/2023 à l'unanimité.

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélie GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du douze Décembre deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le douze Décembre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. ROLLIN William, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy

Absent(s) : M. BECHEREAU Olivier, M. FEUILLOLEY Benjamin

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 8

Date de la convocation : 06/12/2023

Date d'affichage : 06/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. LABOUREAU Sylvain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Vote subvention d'équilibre-Budget Assainissement - 12122023-01
Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement au Budget Primitif 2024 - 12122023-02
Délibération nomination coordinateur communal - 12122023-03
Délibération saisie CST (Comité Social Territorial)- Prime de pouvoir d'achat - 12122023-04
Délibération définition zonage production énergies renouvelables
- 12122023-05

Vote subvention d'équilibre-Budget Assainissement
réf : 12122023-01

Madame la Maire explique au Conseil Municipal qu'une subvention d'équilibre est nécessaire pour pouvoir intégrer la totalité des amortissements du Budget Assainissement.

Au total, la subvention d'équilibre en 2023 sera de 6900€ alors qu'au budget d'avril 2023, 600€ avait été positionné, obligation d'ajouter 6 900€.

Les écritures comptables à réaliser seront:

- un mandat communal de 6900€ imputé au cpte 6573641
- un titre sur l'Assainissement de 6900€ imputé au compte 74

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement au Budget Primitif 2024

réf: 12122023-02

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu le Budget 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater sur 2024 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit:

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération nomination coordinateur communal

réf: 12122023-03

Désignation du coordonnateur.

- Madame la maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
 - d'une décharge partielle de ses activités.
 - de récupération du temps supplémentaire effectué.
 - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération saisie CST (Comité Social Territorial)- Prime de pouvoir d'achat

réf: 12122023-04

Madame la Maire explique au Conseil Municipal pour pouvoir accorder la

prime de pouvoir d'achat aux agents communaux, il faut saisir le CST.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de saisir le Comité Social Territorial.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération définition zonage production énergies renouvelables

réf : 12122023-05

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé de nouveaux instruments destinés à promouvoir le développement de la production d'ENR. Parmi ces nouveaux instruments, l'un des principaux est l'institution de la zone d'accélération. Celles-ci doivent être arrêtées par le référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sur proposition des collectivités directement concernées.

La loi prévoit ainsi qu'il appartient aux communes de proposer ces zones, après concertation du public « selon des modalités librement déterminées ». Cette proposition doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant la transmission, par l'Etat, des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Il est proposé, au titre de la concertation, la communication au public d'un dossier comportant des propositions. Ce dossier sera consultable en mairie, aux horaires normaux d'ouverture, accompagné d'un registre d'observation, pendant un délai d'un mois.

Le registre des observations sera communiqué au Maire, à l'issue de la procédure de concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 7 contre : 1 abstentions : 1)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Compte-rendu du dernier Conseil Municipal:
Pour : 9

Séance levée à : 0:00

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Auréliе GARNAUD

Compte rendu de séance

Séance du vingt Décembre deux mil vingt trois

L' an deux mil vingt trois et le vingt Décembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
GARNAUD Aurélie Maire

Présents : Mme GARNAUD Aurélie, Maire, Mme ROY Simone, M. AMIOT Jean-Christophe, M. LABOUREAU Sylvain, Mme MOUDURIER Josiane, M. DELAGE Alain, M. ROLLIN William, M. CHAUSSEC Jean-Jacques, M. KAHOUADJI Jessy

Absent(s) : M. BECHEREAU Olivier, M. FEUILLOLEY Benjamin, M. BECHEREAU Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 17/12/2023

Date d'affichage : 17/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Cher
le : 21/12/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. LABOUREAU Sylvain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Décision Modificative 2- Budget Communal - 20122023-01
Décision Modificative 1 - Budget Assainissement - 20122023-02

Décision Modificative 2- Budget Communal
réf: 20122023-01

Madame le maire explique au Conseil Municipal qu'il faut abonder le compte 6573641 (subvention vers Assainissement. Pour cela, on prend 6 900 € sur les comptes suivant:

Compte 65311	3 100€
Compte 65138	3 200€
Compte 65568	600€

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Décision Modificative 1 - Budget Assainissement
réf: 20122023-02

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'en section de fonctionnement, une Décision Modificative est nécessaire sur le budget Assainissement afin d'abonder les recettes de 6 900€ (chapitre 74) via l'encaissement de la subvention du BP pour recouvrir les dépenses engendrées par les amortissements (chapitre 042).

En investissement, 6 900 € de recettes sont apportées par les amortissements (chapitre 040).

Pour équilibrer la section, on a positionné 6 900€ de dépenses au chapitre 21 mais ces crédits ne seront pas utilisés.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 25/09/2024
Le Maire
Aurélié GARNAUD